

ARRÊTÉ DU MAIRE**DE CHERBOURG-EN-COTENTIN****ARRÊTÉ N° AR_2022_4377_CC****ARRÊTÉ PERMANENT****STATIONNEMENT****RUE AMIRAL D'ABOVILLE****SUR LA COMMUNE DÉLÉGUÉE****DE CHERBOURG-OCTEVILLE**

6. Libertés publiques et pouvoirs de police
6.1 Police Municipale

Le Maire de la ville de Cherbourg-en-Cotentin,
VU le Code Général des Collectivités territoriales,
et notamment les articles L 2212-1 et suivants et
les articles L 2213-1 et suivants,
VU le Code de la route, notamment les articles
R417-10 et L325-1 et suivants,
VU l'instruction interministérielle sur la
signalisation routière (livre 1 - 8^{ème} partie -
signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté
interministériel du 6 novembre 1992,
VU le règlement de voirie de l'ex Communauté
urbaine de Cherbourg du 29 mars 1989 et
notamment les articles 25, 26 et 27
Vu l'arrêté de délégation du 12 octobre 2022,
n° AR_2022_3724_CC, relatif à la délégation de
fonction et de signature aux 15 maires adjoints,
VU l'avis des riverains à la réunion du 4 octobre
2021,
VU le courrier d'information du 20 décembre 2021,
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des
usagers sur la voie publique,
Considérant qu'il convient de maintenir la
circulation et la commodité de passage résultant
de l'institution du stationnement unilatéral annuel,

ARRÊTÉ**ARTICLE 1 – STATIONNEMENT UNILATERAL**

Années paires : Le stationnement unilatéral annuel se fera côté pair et sera par conséquent interdit côté impair.

Années impaires : Le stationnement unilatéral annuel se fera côté impair et sera par conséquent interdit côté pair.

Le changement se fera chaque premier lundi du mois de janvier.

ARTICLE 2 – STATIONNEMENTS INTERDITS

Le stationnement de tous les véhicules est interdit :

- au droit du n°2, sur 10 mètres, avant la sortie vers la rue Asselin ;
- au droit et au côté opposé des garages des n°16, 54 et 56 ;
- au droit des n° 44, 46, 48 et 50, pour faciliter la circulation dans le virage ;

- au droit et au côté opposé des garages des n° 19 (sur 3 mètres linéaires), 23 (et sur 1 mètre de part et d'autre du cabinet médical), 25, 27 et 29 (sur 1 mètre) ;
- au droit des n° 33, 35 et 37, pour faciliter la circulation dans le virage ;

ARTICLE 3 – Les véhicules en infraction au présent arrêté pourront être enlevés et mis en fourrière aux risques et frais des contrevenants.

ARTICLE 4 – Les dispositions du présent arrêté sont applicables à la mise en place de la signalisation par les services de la mairie de Cherbourg en Cotentin.

ARTICLE 5 – Le présent arrêté abroge tous les précédents arrêtés concernant le stationnement dans la rue Amiral d'Aboville.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire ou contentieux devant le Tribunal Administratif (3, rue Arthur LE DUC - 14000 CAEN), dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 7 – Le Directeur Général des Services, la Directrice Générale du Pôle patrimoine et cadre de vie, la Commissaire Centrale de police et le service de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le 1er décembre 2022,

**Pour le Maire et par délégation
Le Maire adjoint**

Pierre-François LEJEUNE

